



ARRETE N°/11166/A/MINMAP/DU 07 JUIN 2022,
fixant les modalités de catégorisation des
entreprises du secteur du bâtiment et des travaux
publics.-

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DES MARCHES PUBLICS,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2010/01 du 13 avril 2010 portant promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/010 du 26 juillet 2015 ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 Mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) et ses activités connexes, dans le cadre de la passation des marchés publics.

ARTICLE 2.- Les règles énoncées par le présent arrêté reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité et d'intégrité consacrés par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3.- (1) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les entreprises de droit camerounais désirant réaliser des prestations dans un ou plusieurs domaines d'activités du secteur du BTP pour le compte de l'Etat et de ses démembrements.

(2) Les démembrements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont constitués des Collectivités Territoriales Décentralisées et des établissements publics.

(3) Nonobstant les dispositions des alinéa 1 et 2 ci-dessus, les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements, les personnes morales de droit privé, lorsque les marchés concernés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- a) **entreprises** : entreprise de travaux, Bureau d'études techniques, Bureau de contrôle, cabinet d'architecte, cabinet d'urbaniste ou fournisseur exerçant dans le secteur du BTP et ses activités connexes ;
- b) **prestations** : travaux, études, audit, contrôle ou fourniture susceptibles d'être exécutés ou livrés par les entreprises du secteur du BTP et ses activités connexes ;
- c) **qualification** : ensemble de conditions à remplir par une entreprise pour attester sa capacité à réaliser les prestations dans un sous-secteur d'activités du BTP et ses activités connexes ;
- d) **classification** : procédure de classement des entreprises dans les domaines pour lesquels elles ont été qualifiées ;
- e) **catégorisation** : processus consistant à qualifier pour un sous-secteur, puis à classer chaque entreprise dans un domaine du secteur du BTP et ses activités connexes ;
- f) **critères d'évaluation des entreprises** : ensemble d'éléments objectifs permettant de déterminer la capacité d'une entreprise à exécuter les prestations d'un niveau d'exigence donné dans un domaine déterminé.

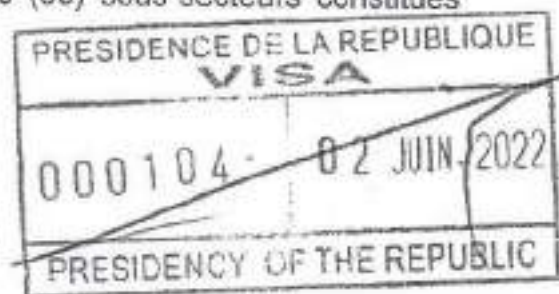
CHAPITRE II DE LA CATEGORISATION DES ENTREPRISES

SECTION I DES SOUS- SECTEURS D'ACTIVITES

ARTICLE 5.- La catégorisation s'effectue autour de trois (03) sous-secteurs constitués ainsi qu'il suit :

1) Routes :

- travaux routiers neufs ;
- travaux routiers de réhabilitation et d'entretien ;
- travaux de voiries et réseaux divers ;
- travaux de construction d'ouvrage d'art classiques (ponts, dalots, buses);
- fourniture de mobiliers et des installations annexes directement ou indirectement rattachés aux travaux routiers ;



- études et maîtrise d'œuvre relatives aux travaux.

2) Bâtiment et Equipements Collectifs:

- travaux de construction et de démolition des bâtiments et équipements collectifs ;
- travaux de réhabilitation et d'entretien des bâtiments et équipements collectifs;
- travaux d'aménagement des places publiques, des espaces verts, des terrains de sport et de loisirs;
- Travaux de maintenance ;
- fourniture de mobiliers et des installations annexes directement ou indirectement rattachés aux travaux de bâtiments et équipements collectifs ;
- études et maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de bâtiments et équipements collectifs.

3) Autres Infrastructures :

- travaux de construction d'ouvrages d'art spéciaux (aéroports, ports, viaducs, infrastructures ferroviaires, digues, barrages, réseaux de transport et de stockage) ;
- travaux de construction en matière d'hydraulique, d'électrification et de télécommunications ;
- fourniture de mobiliers et des installations annexes directement ou indirectement rattachés aux travaux des autres infrastructures ;
- études et maîtrise d'œuvre relatives aux travaux des autres infrastructures.

SECTION II
DES CRITERES DE CATEGORISATION
PARAGRAPHE I
DES CRITERES DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES



ARTICLE 6.- Les critères de qualification des entreprises doivent notamment tenir compte :

- a) de la conformité de l'entreprise aux dispositions légales et réglementaires régissant l'accès à la commande publique;
- b) des références des prestations déjà réalisées ;
- c) du plan de localisation de l'entreprise signé de son dirigeant, assorti des photos du bâtiment abritant le siège.

ARTICLE 7.- (1) Pour les besoins d'appréciation de ses moyens techniques, l'entreprise doit fournir la liste des matériels et des équipements dont elle dispose, accompagnée des justificatifs nécessaires, notamment, les factures d'achat, les cartes grises, les contrats de vente, et tous les autres éléments exigés dans le dossier d'appel à catégorisation.

(2) Les copies certifiées conformes des diplômes du personnel permanent et le curriculum vitae doivent être fournis aux fins d'appréciation de la qualité de la ressource humaine.

(3) Les procès-verbaux de réception et les copies des pages essentielles des contrats publics et privés dûment enregistrés constituent des références techniques des prestations déjà réalisées.

PARAGRAPHE II DES CRITERES DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

ARTICLE 8.- (1) Une entreprise est classée dans les sous-secteurs et domaines d'activités suivant les critères ci-après :

- a) l'importance du chiffre d'affaires tel que prévu à l'article 9 ci-dessous ;
- b) l'expérience dans la réalisation des prestations concernées ;
- c) l'effectif et le niveau d'expertise du personnel permanent ;
- d) l'importance des moyens techniques et logistiques disponibles ;
- e) le niveau de respect de la législation du travail en vigueur au Cameroun ;
- f) l'expérience du personnel clé pour les entreprises nouvellement créées ou qui s'engagent pour la première fois dans le secteur du BTP.

(2) Le chiffre d'affaires est celui déclaré à l'Administration fiscale lors des trois (03) derniers exercices.

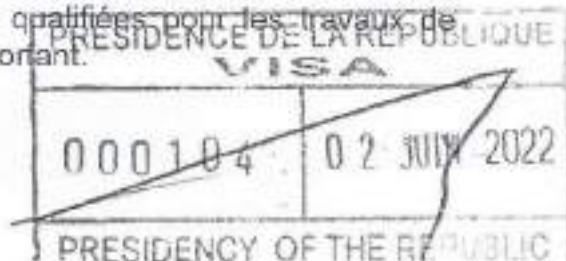
PARAGRAPHE III DES CATEGORIES

ARTICLE 9.- (1) Sous réserve de la satisfaction des critères énumérés à l'article 8 ci-dessus et de ceux relatifs au personnel permanent tels que précisés dans le dossier d'appel à catégorisation, les entreprises exerçant dans un sous-secteur donné sont classées par domaine et en cinq (05) catégories, par ordre d'importance croissant, codifiées notamment par les lettres **E, D, C, B** et **A**.

(2) Dans chaque domaine, la catégorie **E** est réservée aux très petites entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quinze millions (15 000 000) de FCFA. Elles sont éligibles pour la réalisation des prestations de moindre envergure ou de faible complexité.

(3) La catégorie **D** est réservée aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à quinze millions (15 000 000) de FCFA et n'excède pas deux cent cinquante millions (250 000 000) de FCFA. Elles sont éligibles pour la réalisation des prestations de moyenne envergure ou de niveau de complexité intermédiaire.

(4) La catégorie **C** est réservée aux moyennes entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de FCFA et n'excède pas trois milliards (3 000 000 000) de FCFA. Elles sont qualifiées pour les travaux de grande envergure ou d'un niveau de complexité assez important.



(5) La catégorie **B** est réservée aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à trois milliards (3 000 000 000) de FCFA et n'excède pas dix milliards (10 000 000 000) de FCFA. Elles sont aptes pour les travaux de grande envergure ou d'un grand niveau de complexité.

(6) La catégorie **A** est constituée de grandes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à dix milliards (10 000 000 000) de FCFA. Elles sont qualifiées pour les travaux de très grande envergure quel que soit le niveau de complexité.

ARTICLE 10.- (1) Les bureaux d'études techniques et les cabinets exerçant dans un sous-secteur donné sont classés par domaine et en 5 (cinq) catégories, par ordre d'importance croissant, codifiées notamment par les lettres **E, D, C, B** et **A**.

(2) Dans chaque domaine, la catégorie **E** est réservée aux bureaux d'études techniques et cabinets dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quinze millions (15 000 000) de FCFA pour la réalisation des prestations de moindre envergure ou de faible complexité.

(3) La catégorie **D** est réservée aux bureaux d'études techniques et cabinets dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à quinze millions (15 000 000) de FCFA et n'excède pas cinquante millions (50 000 000) de FCFA. Elles sont éligibles pour la réalisation des prestations de moyenne envergure ou de niveau de complexité intermédiaire.

(4) La catégorie **C** est réservée aux bureaux d'études techniques et cabinets dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions (50 000 000) de FCFA et n'excède pas trois cent millions (300 000 000) de FCFA. Elles sont qualifiées pour les prestations d'assez grande envergure ou d'un niveau de complexité assez important.

(5) La catégorie **B** est réservée aux bureaux d'études techniques et cabinets dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à trois cent millions (300 000 000) de FCFA et n'excède pas un milliard (1 000 000 000) de FCFA. Elles sont aptes pour les prestations de grande envergure ou d'un grand niveau de complexité.

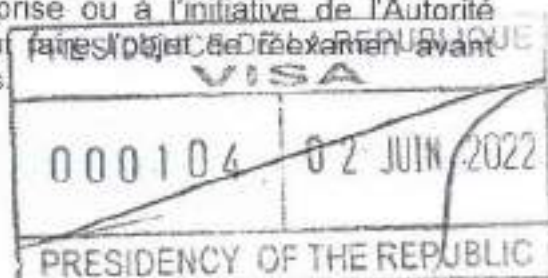
(6) La catégorie **A** est constituée des bureaux d'études techniques et cabinets dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à un milliard (1 000 000 000) de FCFA. Elles sont qualifiées pour des prestations de grande envergure quel que soit le niveau de complexité.

PARAGRAPHE IV DES MODALITES DE CATEGORISATION

ARTICLE 11.- L'Autorité chargée des Marchés Publics assure le lancement des appels à candidature en vue de la catégorisation des entreprises du secteur du BTP.

ARTICLE 12.- (1) La classification d'une entreprise dans une catégorie donnée est valable pour une durée de trois (03) ans.

(2) Toutefois, à la demande de l'entreprise ou à l'initiative de l'Autorité chargée des Marchés Publics, cette classification peut faire l'objet de réexamen avant l'expiration du délai de validité visé à l'alinéa 1 ci-dessus.



(3) Le réexamen peut donner lieu à la confirmation de la catégorie en cours, ou à une nouvelle classification de l'entreprise.

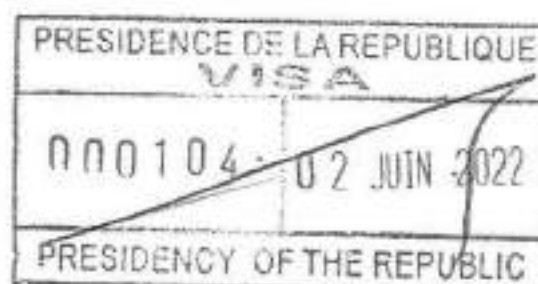
ARTICLE 13.- (1) Une entreprise peut solliciter de l'Autorité chargée des Marchés Publics, la révision de sa catégorie, lorsqu'elle estime que les changements intervenus dans sa situation le justifient. La requête y relative ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai minimum de six (06) mois à compter de la date de délivrance de l'attestation de catégorisation dont la révision est sollicitée.

(2) A l'occasion de la révision visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Autorité chargée des Marchés Publics s'assure que les attestations antérieurement délivrées ne correspondent plus à la situation réelle du bénéficiaire.

ARTICLE 14.- L'expérience du personnel clé pour les entreprises nouvellement créées ou celles existantes, qui s'engagent pour la première fois dans le secteur du BTP, est prise en compte lors de l'appréciation de leurs références par la Commission de catégorisation.

ARTICLE 15.- Le dossier de demande de catégorisation précise, pour chaque domaine d'activité et par catégorie, les frais à payer au Trésor Public pour l'instruction du dossier à savoir :

- catégorie A : 300 000
- catégorie B : 200 000
- catégorie C : 100 000
- catégorie D : 50 000
- catégorie E : 25 000



CHAPITRE III DE L'EXAMEN DES DOSSIERS ET DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CATEGORISATION

SECTION I DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CATEGORISATION

ARTICLE 16.- (1) Le dossier de demande de catégorisation comprend :

- a) une demande timbrée adressée à l'Autorité chargée des Marchés Publics ;
- b) une attestation délivrée par l'organisme en charge de la prévoyance sociale ;
- c) une attestation de non-faillite datant de moins de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par le Greffe du Tribunal du lieu du siège du candidat ;
- d) deux (02) copies de la déclaration statistique et fiscale des trois (03) dernières années ou depuis la création de l'entreprise, si cette dernière existe depuis moins de trois (03) ans ;
- e) le plan de localisation de l'entreprise signé de son dirigeant et assorti des photos du bâtiment abritant le siège ;

- f) la copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- g) l'autorisation permanente de vérification des déclarations ;
- h) les références techniques, accompagnées des justificatifs des prestations indiquant notamment, la nature et le montant des prestations exécutées, leurs périodes et lieux d'exécution, ainsi que les noms et adresses des Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués concernés;
- i) la liste des matériels et équipements disponibles, assortie des moyens de preuve de leur propriété ;
- j) la liste du personnel permanent de maîtrise et d'encadrement, précisant leurs qualifications professionnelles et assortie des justificatifs exigés ;
- k) l'attestation d'adhésion à la convention collective, le cas échéant ;
- l) les contrats de travail du personnel permanent;
- m) le numéro d'identifiant unique.

(2) Les justificatifs à fournir pour la qualification et la classification sont précisés dans les dossiers d'appels à catégorisation et produits par les entreprises en appui à leurs dossiers de demande de catégorisation.

SECTION II

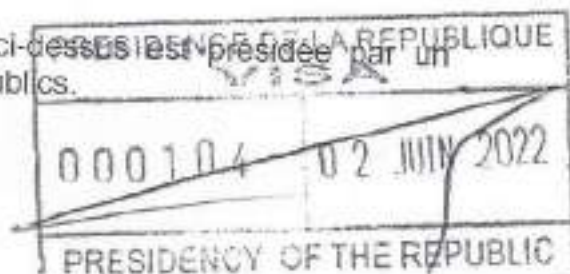
DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CATEGORISATION

ARTICLE 17.- (1) Les dossiers de demande de catégorisation sont examinés par une Commission placée auprès de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

(2) La Commission chargée de la catégorisation des entreprises dans le secteur du BTP est chargée:

- de proposer à l'Autorité chargée des Marchés Publics, les critères et sous-critères de qualification et de classification des entreprises du secteur BTP, ainsi qu'une grille d'évaluation des candidatures reçues ;
- de recueillir, de centraliser et de vérifier les informations fournies par les candidats à la catégorisation ;
- d'examiner les demandes de catégorisation ou de mutation de catégorie, adressées par les entreprises, et de proposer à l'Autorité chargée des Marchés Publics, une classification des entreprises du secteur dans chaque catégorie ;
- d'actualiser et d'exploiter la base des données des entreprises catégorisées ;
- d'organiser par tous moyens nécessaires, des investigations et recoupements des informations communiquées par les entreprises ;
- de proposer à l'Autorité chargée des Marchés Publics des sanctions, à l'encontre des entreprises coupables de fraude dans le processus de catégorisation.

ARTICLE 18.- (1) La Commission visée à l'article 17 ci-dessus est présidée par un responsable nommé par l'Autorité chargée des Marchés Publics.



(2) Outre son président, la Commission de catégorisation est composée des membres ci-après :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des travaux publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'habitat et du développement urbain ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'eau et de l'énergie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des marchés publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant de l'organisme en charge de la régulation des marchés publics ;
- un (01) représentant de l'organisme en charge de la prévoyance sociale ;
- trois (03) représentants des organisations socioprofessionnelles du secteur du BTP.

(3) Le Président de la Commission peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(4) La composition de la Commission de catégorisation est constatée par décision de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

(5) En fonction de la nature des dossiers à examiner, un représentant de l'ordre professionnel concerné prend part aux travaux de la Commission, avec voix consultative.

ARTICLE 19.- (1) Des Sous-Commissions d'évaluation des dossiers de demande de catégorisation, composées d'experts choisis sur la base d'un fichier élaboré par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics sont, en tant que de besoin, constituées par la Commission et constatées par une note du Président.

(2) La note mettant sur pied une sous-commission d'évaluation précise notamment l'étendue de son mandat et le délai de remise du rapport sanctionnant ses travaux.

SECTION III
DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION



ARTICLE 20.- (1) La Commission se réunit sur convocation de son Président.

(2) Sauf cas d'urgence avérée, les convocations, assorties des documents de travail, sont adressées aux membres cinq (05) jours au moins, avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

ARTICLE 21.- La Commission se réunit pour :

- examiner les demandes de catégorisation ou de mutation de catégorie qui lui sont transmises par l'Autorité chargée des Marchés Publics ;
- examiner et adopter les critères, sous-critères et grilles d'évaluation des candidatures à soumettre à la validation de l'Autorité chargée des Marchés Publics ;
- commettre des Sous-Commissions d'évaluation des dossiers de catégorisation ou de mutation de catégorie ;
- valider les rapports des Sous-Commissions susvisées ;
- exploiter les rapports relatifs aux missions prescrites.

ARTICLE 22.- (1) Chaque réunion de la Commission est sanctionnée par un procès-verbal transmis à l'Autorité chargée des Marchés Publics dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture de la session.

(2) Au terme de ses travaux, la Commission adresse à l'Autorité chargée des Marchés Publics un rapport signé de tous les membres et indiquant notamment :

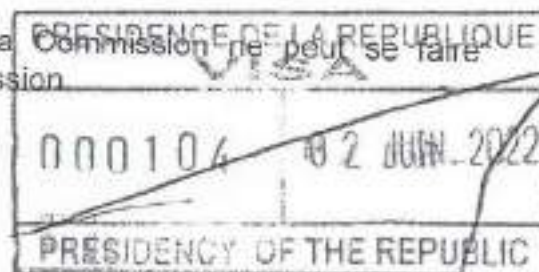
- les propositions de catégorisation des entreprises, assorties des réserves éventuelles des membres non signataires, en cas de désaccord sur lesdites propositions ;
- les procès-verbaux de session ;
- les rapports des Sous-Commissions d'évaluation des dossiers de catégorisation ;
- la note écrite des membres non-signataires du rapport d'évaluation, le cas échéant ;
- les requêtes des entreprises et les réponses y afférentes, le cas échéant.

(3) Le rapport visé à l'alinéa 2 ci-dessus est transmis par le Président de la Commission dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de clôture des travaux de ladite Commission.

ARTICLE 23.- (1) La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins de ses membres permanents dont le Président et le Coordonnateur du Secrétariat technique visé à l'article 27 ci-dessous.

(2) Les résolutions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 24.- (1) Le Président ou un membre de la Commission ne peut se faire représenter par une personne extérieure à ladite Commission



(2) Lorsque le Président est indisponible pour une partie de la séance, il désigne un membre de la Commission pour présider les travaux.

(3) En cas d'empêchement pour une période n'excédant pas trente (30) jours, il désigne un membre de la Commission pour diriger les travaux de la commission et en informe l'Autorité chargée des Marchés Publics.

(4) Lorsqu'il est indisponible pour une période excédant trente (30) jours, il en informe l'Autorité chargée des Marchés Publics qui désigne, parmi les membres, un Président intérimaire.

ARTICLE 25.- (1) En cas d'empêchement définitif dûment constaté du Président de la Commission, l'Autorité chargée des Marchés Publics désigne un nouveau Président.

(2) En cas d'empêchement temporaire ou définitif dûment constaté d'un membre de la Commission, l'administration qu'il représente désigne un autre représentant pour pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 26.- (1) La Commission s'assure de l'authenticité, de la conformité et de la validité des pièces justificatives fournies par les candidats.

(2) Le Président peut commettre des missions d'enquête et d'investigation auprès de toute personne physique ou morale relevant du secteur public, du secteur privé ou de la société civile aux fins de vérification de l'authenticité des dossiers sous examen.

ARTICLE 27.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose d'un Secrétariat Technique placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur Technique désigné par l'Autorité chargée des Marchés Publics.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique sont fixés par une décision de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

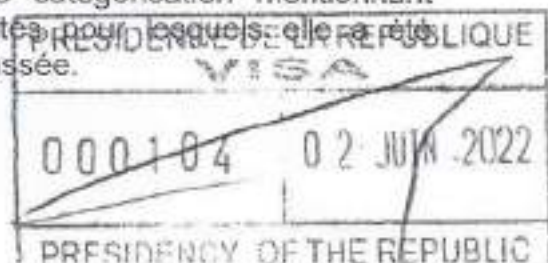
ARTICLE 28.- Le Président de la Commission, les membres et les personnes invitées à titre consultatif, les Présidents et les membres des Sous-Commissions d'évaluation des dossiers de catégorisation, le Coordonnateur et les membres du Secrétariat Technique perçoivent une indemnité dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29.- Le Président de la Commission est l'ordonnateur délégué du budget de la Commission. Il est accrédité par l'ordonnateur principal sur les lignes budgétaires concernées.

ARTICLE 30.- Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont supportées par le budget de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

SECTION IV **DE L'ATTESTATION DE CATEGORISATION**

ARTICLE 31.- Sur proposition de la Commission, l'Autorité chargée des Marchés Publics délivre à chaque entreprise retenue, une attestation de catégorisation mentionnant notamment le ou les domaines d'intervention ou d'activités pour lesquels elle a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.



ARTICLE 32.- (1) Les attestations de catégorisation sont délivrées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des résultats de la catégorisation.

(2) Au cas où les attestations de catégorisation ne sont pas délivrées dans le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, les résultats de la catégorisation dûment publiés, tiennent lieu d'attestation de catégorisation.

ARTICLE 33.- (1) L'Autorité chargée des Marchés Publics dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine, pour donner suite à toute demande de catégorisation formulée par une entreprise.

(2) Passé ce délai, le candidat est considéré comme appartenant provisoirement à la catégorie sollicitée.

ARTICLE 34.- L'attestation de catégorisation est délivrée pour une période de validité de trois (03) ans.

CHAPITRE IV **DE L'APPLICATION DU SYSTEME DE CATEGORISATION**

ARTICLE 35.- Les entreprises non assujetties au droit camerounais sont dispensées de l'obligation de production de l'attestation de catégorisation.

ARTICLE 36.- Les entreprises d'une catégorie supérieure peuvent soumissionner aux consultations de catégorie inférieure, à l'exception des lots réservés aux catégories D et E.

ARTICLE 37.- La copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation dispense les soumissionnaires concernés de la production, dans leurs dossiers techniques, des justificatifs du chiffre d'affaires, des références, des moyens techniques et logistiques propres minima, du personnel permanent et de la localisation des bureaux siège.

ARTICLE 38.- En cas de consultations restreintes, la production de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des Marchés Publics, vaut pré-qualification.

ARTICLE 39.- (1) Les listes actualisées des entreprises catégorisées dans le secteur du BTP sont publiées par acte de l'Autorité chargée des Marchés Publics. Elles sont également notifiées aux Ordres socioprofessionnels et aux associations professionnelles dudit secteur.

(2) La diffusion desdits actes auprès de tous les acteurs de la commande publique est faite au moyen de leur publication dans le Journal des Marchés Publics, édité par l'organisme en charge de la régulation des marchés publics, et sur la plateforme informatique dédiée à la gestion en ligne des marchés publics. Cette diffusion est en sus effectuée par voie de presse en kiosque.



CHAPITRE V DES LITIGES ET DES SANCTIONS

ARTICLE 40.- (1) Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu la qualification ou la classification à laquelle elle prétend être éligible, peut introduire un recours auprès de l'Autorité chargée des Marchés Publics en vue d'un nouvel examen de son dossier.

(2) Le recours visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'Autorité chargée des Marchés Publics dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de publication des résultats.

(3) L'Autorité chargée des Marchés Publics dispose d'un délai de cinq (05) jours, à compter de la réception du recours à lui adressé, pour le transmettre au Comité Chargé de l'Examen de Recours.

(4) Le Comité visé à l'alinéa 3 ci-dessus rend son avis dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de sa saisine. Il peut entendre le requérant ou toute autre personne, en raison de ses compétences sur les points litigieux.

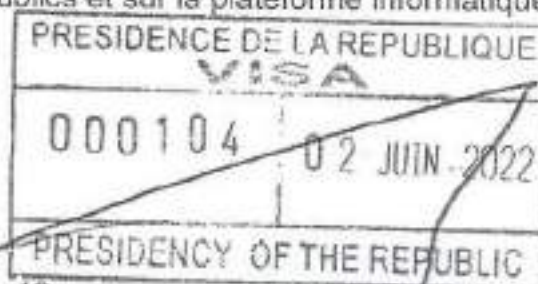
(5) La décision finale rendue par l'Autorité chargée des Marchés Publics au terme des travaux dudit Comité s'impose à tous. Elle doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis du Comité.

ARTICLE 41.- Sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions ci-après peuvent être prononcées à l'encontre d'une entreprise coupable de falsification d'une pièce du dossier de demande de catégorisation, de mauvaises pratiques ou de fraude dans le cadre du processus de catégorisation :

- la rétrogradation à une catégorie inférieure ;
- le retrait temporaire de l'attestation de catégorisation pour une durée n'excédant pas deux (02) ans ;
- le retrait définitif de l'attestation de catégorisation en cas de récidive, sur avis conforme de la Commission de catégorisation et après mise en demeure dûment notifiée à l'entreprise concernée.

ARTICLE 42.- L'Autorité chargée des Marchés Publics peut prendre, à l'encontre d'un responsable de la Commission reconnu coupable de violation des dispositions du présent arrêté, des sanctions allant jusqu'à l'interdiction d'intervenir dans les activités des marchés publics pour une période n'excédant pas deux (02) ans, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43.- Toute décision de sanction est notifiée à l'intéressé et fait l'objet d'une publication dans le Journal des Marchés Publics et sur la plateforme informatique dédiée à la gestion en ligne des marchés publics.



CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 44.- Le Président et les membres de la Commission de catégorisation sont désignés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois. Ce mandat court à compter de la date de constatation de la composition de ladite Commission par l'Autorité chargée des Marchés Publics.

ARTICLE 45.- Le Président, les membres de la Commission, les responsables du Secrétariat Technique, ainsi que les experts désignés sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des informations dont ils ont connaissance au cours de leur mandat.

ARTICLE 46.- En cas de conflit d'intérêt tel que défini dans le Code des Marchés Publics, le Président, les membres de la Commission et les Experts désignés doivent le signaler par écrit à l'Autorité chargée des Marchés Publics, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est pourvu à leur remplacement pour les dossiers concernés.

ARTICLE 47.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 48.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 07 JUIN 2022

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES
PUBLICS**



IBRAHIM TALBA MALLA

